



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**AVIS COMPLEMENTAIRE** à l'avis CD-8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008

CD-8d04-CWaPE-186'

*concernant*

*'l'adéquation entre la réalisation  
des plans d'adaptation des réseaux  
et le processus d'adoption des tarifs  
pluriannuels des GRD dans le marché  
du gaz et de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du  
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de  
l'électricité*

*Le 4 avril 2008*

**Avis complémentaire à l'avis CD-8c10-CWaPE-186  
concernant l'adéquation entre la réalisation des plans d'adaptation des réseaux  
et le processus d'adoption des tarifs pluriannuels des GRD  
dans le marché du gaz et de l'électricité**

---

**I. OBJET**

En date du 14 mars 2008, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci-après « le Ministre ») a sollicité de la CWaPE un avis complémentaire sur l'adéquation entre la réalisation des plans d'adaptation des GRTL et GRD et l'approbation de leurs tarifs pluriannuels.

Cette demande d'avis complémentaire est formulée comme suit :

*« A partir du 1er janvier 2009, des tarifs pluriannuels (4 ans) seront d'application au niveau des GRD. C'est déjà le cas pour le Transport depuis ce 1er janvier 2008. Dans ce nouveau système d'approbation des tarifs, les GRD devront introduire leurs propositions tarifaires auprès du régulateur avant le 30 juin. La préparation de ce dossier tarifaire exige de la part des Gestionnaires de réseau d'estimer leur enveloppe de coûts et d'investissements notamment dans le cadre du plan d'adaptation.*

*La procédure d'adoption du plan d'adaptation devrait en conséquence être idéalement clôturée avant que le gestionnaire de réseau ne puisse présenter ses tarifs à la CREG en vue de leur approbation. C'est également la période de 4 ans pour les tarifs pluriannuels en Distribution et Transport Local qui a conduit dans les avant-projets de décrets modificatifs électricité/gaz à proposer que le plan d'adaptation couvre une période de quatre ans.*

*Par la présente, je vous demande de bien vouloir organiser d'urgence une concertation avec les GRD et le GRTL afin d'examiner avec ces derniers comment le timing de la procédure d'adoption des plans d'adaptation peut être en adéquation avec le timing d'approbation des tarifs pluriannuels (4 ans) des Gestionnaires de réseau. Etant donné que les avant-projets de décret devront être soumis à l'avis du Conseil d'Etat après leur deuxième lecture au Gouvernement wallon, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer pour le vendredi 4 avril au plus tard le résultat de la concertation et vos propositions afin de répondre à la demande d'adéquation susmentionnée. »*

## II. RAPPEL DES DISPOSITIONS

### 1. Situation actuelle

La méthode d'établissement des plans d'adaptation actuellement en vigueur est définie par les décrets, le Règlement Technique de Transport Local (RTTL), le Règlement Technique de Distribution Electricité (RTDE) et par le Règlement Technique Gaz (RTG) de la manière suivante :

- pour le transport local d'électricité :
  - selon décret du 12 avril 2001 et article 28 du RTTL ;
  - projets soumis à la CWaPE pour le 15 octobre ;
  - présentation du plan par le GRTL en novembre ;
  - commentaires de la CWaPE au GRTL pour le 31 décembre ;
  - version définitive du plan pour le 31 janvier ;
  - envoi sans délai du plan définitif pour approbation par le GW + avis de la CWaPE ;
  - approbation au plus tard dans les 3 mois ;
  - mise en application : dès approbation par le GW (année en cours) ;
  - le plan d'adaptation (niveau régional) doit être établi en parallèle avec le plan de développement (niveau fédéral)<sup>1</sup> ;
  - dernier plan approuvé : plan 2008-2015 approuvé début 2008 - portée 7 ans (2 ans fixes + estimation sur les 5 années suivantes) - révision : tous les 2 ans ;
  - suivi : annuel.
  
- pour la distribution d'électricité :
  - selon décret du 12 avril 2001 et article 33 du RTDE ;
  - projets soumis à la CWaPE pour le 2 mai ;
  - présentation du plan par le GRD en mai ;
  - commentaires de la CWaPE au GRD pour le 1er juillet ;
  - version définitive du plan pour le 1er septembre ;
  - envoi sans délai du plan définitif pour approbation par le GW + avis de la CWaPE ;
  - approbation au plus tard dans les 3 mois ;
  - mise en application : le 1er janvier de l'année suivante ;
  - derniers plans approuvés : plans 2007-2011 - portée : 5 ans - révision : 2 ans ;
  - suivi : annuel.

---

<sup>1</sup> La loi du 1<sup>er</sup> juin 2005 a modifié celle du 29 avril 1999 ; suite à ce changement, la période couverte par le plan a été portée de 7 à 10 ans et la périodicité de sa révision de 2 à 3 ans ; ce plan fédéral devait être établi pour la 1<sup>ère</sup> fois dans les douze mois de l'approbation de l'étude prospective fédérale : en l'absence prévisible de cette dernière à court terme, la CWaPE, pour tenir compte de ce hiatus temporaire et en accord avec Elia, a décidé de maintenir le système mis en place précédemment ; de la concertation menée à l'époque, il ressortait que :

- la portée de 10 ans n'était pas applicable au RTL (les plans de prévision des consommations ne sont d'ailleurs établis que sur 7 ans) ;
- la conservation de l'alternance des révisions des plans d'adaptation des GRD et de celui du RTL était enrichissante et devait être conservée ;

- pour la distribution de gaz :
  - selon décret du 19 décembre 2002 et article 39 du RTG ;
  - plans d'adaptation et d'extension simultanés ;
  - projets soumis à la CWaPE pour le 31 mars ;
  - échanges CWaPE-GRD en avril et jusqu'au 15 mai ;
  - commentaires de la CWaPE au GRD pour le 15 mai ;
  - version définitive du plan pour le 15 juin ;
  - envoi sans délai du plan définitif pour approbation par le GW + rapport de la CWaPE ;
  - approbation au plus tard le 15 septembre ;
  - mise en application : le 1er janvier de l'année suivante ;
  - portée : 5 ans pour le plan d'adaptation (3 ans pour le plan d'extension) ; au-delà de la 2ème année, seule une meilleure estimation est requise.

## 2. Situation pressentie par les projets de décrets

- pour le transport local d'électricité :
  - selon les dispositions prévues par la loi Electricité pour le plan de développement du réseau de transport et tenant compte des modifications exposées supra (note de bas de page 1) ;
  - projets de plan(s) soumis à la CWaPE pour le 15 janvier ;
  - échanges CWaPE-GRTL du 15 janvier à fin février ;
  - observations de la CWaPE au GRTL pour le 1er mars ;
  - version définitive du plan établie par le GRTL ;
  - communication du plan, pour approbation par le GW, pour le 15 mars ;
  - approbation au plus tard dans les après 2 mois ;
  - mise en application : le 1er janvier de l'année suivante ;
  
- pour la distribution d'électricité et de gaz :
  - selon les projets de décrets 2008 ;
  - plan d'adaptation électricité ;
  - plans d'adaptation et d'extension gaz simultanés ;
  - projets de plan(s) soumis à la CWaPE pour le 15 janvier ;
  - échanges CWaPE-GRD du 15 janvier à fin février ;
  - observations de la CWaPE au GRD pour le 1er mars ;
  - version définitive du plan établie par le GRD ;
  - communication du plan, pour approbation par le GW, pour le 15 mars ;
  - approbation au plus tard dans les 2 mois ;
  - mise en application : le 1er janvier de l'année suivante ;
  - portée : 4 ans - adaptation tous les ans.

### III. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Suite à la demande du Ministre, la CWaPE a interrogé les gestionnaires de réseaux. Compte tenu des délais très brefs sollicités par le Ministre et vu la période des congés de Pâques, dans un souci d'efficacité, le contact a été établi directement avec Synergrid, la fédération des gestionnaires de réseaux.

Trois étapes formelles sont à rapporter :

- Synergrid a consulté ses membres et formulé ses commentaires par courriel du 21 mars (voir annexe I).
- Une réunion de concertation rassemblant les délégués des gestionnaires de réseaux (GRD + GRTL) s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril dans les bureaux de la CWaPE.
- Par un courriel du 2 avril, le GRTL a confirmé sa position (voir annexe II).

### IV. AVIS DE LA CWAPE

#### 1. Réseaux de distribution

##### a. Motivations du calendrier actuel

Le calendrier de travail actuellement défini dans les différents règlements techniques a fait l'objet d'une concertation avec les GRD, lors de l'établissement de ces textes ainsi que lors de leur révision en 2007, sur base de l'expérience opérationnelle des premières années de régulation.

Les motivations qui ont sous-tendu ces dispositions sont de trois ordres :

- 1) Il est nécessaire, pour réaliser un plan basé sur des informations fiables, de disposer d'un recul suffisant par rapport à l'année de référence : il est dès lors judicieux d'attendre de disposer des statistiques complètes d'une année, voire incluant en plus la période hivernale complète (octobre - février), ainsi que des données du rapport qualité établi par les GRD;
- 2) Le décalage entre les obligations en électricité et en gaz résulte d'une volonté d'échelonnement de la charge administrative (ce sont souvent les mêmes personnes qui réalisent les 2 plans, en plus de leur métier quotidien d'exploitant, plus fortement sollicité en période hivernale).
- 3) La séquence de décision voulait suivre une logique permettant d'aligner les intérêts des différentes parties :
  - a. décision des organes de gestion de l'intercommunale, soumise aux dispositions du code de la démocratie locale;
  - b. examen de la CWaPE;
  - c. décision du Gouvernement wallon relative aux plans;
  - d. décision de la CREG relative aux propositions tarifaires.

## b. Conséquences des modifications de timing proposées pour les GRD

Les projets de décret reprennent un calendrier de travail nouveau, impliquant l'avancement de plusieurs mois des prestations à réaliser.

Outre le fait que ces dispositions rendent caduques les mesures adoptées par AGW dans le cadre du règlement technique pour les consacrer à un niveau législatif, tout en offrant beaucoup moins de souplesse à toute ajustement ultérieur, il convient de relever ici un certain nombre de difficultés pratiques amenées par ces modifications :

### 1) Perte de précision :

- a. Entre l'établissement définitif du plan pour le 15 mars et sa mise en application en janvier de l'année suivante, ce sont près de 9 mois offrant une précision d'exécution plus sûre qui sont perdus.
- b. Les dernières données disponibles sont retardées d'un an. En effet, pour un plan (et un budget) relatif aux années "n" à "n+4", on observera la séquence suivante :
  - i. remise des documents par le GRD en janvier de l'année "n-1"
  - ii. réalisation interne au GRD en décembre de l'année "n-2"
  - iii. dernières données disponibles (et dernier hiver) datant de l'année "n-3".

Il faudrait donc se baser sur les données de 2007 pour établir, début 2009, un plan couvrant la période 2010-2013.

- c. Les observations relatives au rapport qualité (gaz : 31 mars - élec : 31 mai) ne sauront être prises en compte avant l'année suivante.
- d. Si la portée des plans est, en régime, verrouillée au niveau de celle pressentie pour les tarifs, soit 4 ans, il en découlera inévitablement une perte de qualité. L'expérience montre en effet qu'au-delà d'un, voire deux ans, la part des affectations "nominatives" se réduit sensiblement au profit des affectations basées sur des forfaits statistiques.

Il en résulte que la mise en parallèle des deux procédures d'approbation (plans et tarifs) revient à ne plus considérer le plan d'adaptation que comme une feuille d'hypothèses destinée à constituer une perspective budgétaire à long terme, et non plus, comme c'est le cas actuellement, comme un outil d'évaluation et de contrôle des moyens (techniques) mis en œuvre par le GRD pour exécuter ses obligations légales. Il est encore plus préoccupant de noter que si les plans réalisés en année "n" doivent permettre l'établissement de tarifs pour 4 ans, les plans des années "n+1" à "n+4" seront assujettis aux tarifs, puisque fixés à long terme. Trois années sur quatre, les questions budgétaires primeront sur les impératifs techniques, ce qui semble nettement diverger de la volonté du législateur lorsque les plans d'adaptation furent institués.

## 2) Perte du découplage électricité / gaz :

Les projets de décret ne font plus de distinction entre les deux énergies. Même s'il s'agit là d'une préoccupation beaucoup moins fondamentale, il faut souligner que cela revient à renoncer à la tentative de simplification administrative résultant de la révision des règlements techniques.

## 3) Déphasage dans les prises de décision :

En vertu des dispositions légales applicables aux intercommunales, l'organe compétent pour approuver le plan stratégique et les budgets est l'Assemblée Générale. La CWaPE souhaite poser la question de la marge d'autonomie que l'on souhaite laisser aux communes en matière d'orientation stratégique, lors de l'imposition de ce calendrier.

Par ailleurs, l'allocation des ressources des GRD (options en matière de RAB stratégiquement fondamentales) et le mode de financement qui en découle risquent de poser problème si des décisions d'Assemblées Générales devaient être remises en cause par des prises de position ultérieures des autorités ministérielles, gouvernementales ou de régulation.

Dès lors, dans un souci de cohérence, la présentation d'un plan unique (plan d'adaptation = plan stratégique = base de la proposition tarifaire) est vivement souhaitée par tous les GRD.

La CWaPE s'interroge dès lors sur la nécessité, pour le législateur, d'harmoniser les dispositions légales découlant des différentes sources.

### **c. Faisabilité des mesures telles que proposées par les projets de décrets**

Les GRD confirment les nombreuses réserves émises plus haut quant à la pertinence des dispositions examinées. Cependant, en réunion de concertation, à la question de la faisabilité matérielle de ces modifications, au cas où elles devraient être confirmées, les GRD ont indiqué que la date du 15 janvier, compte tenu des vacances de fin/début d'année, est trop proche de la date habituelle des Assemblées Générales de fin d'année. Il y aurait donc lieu, au minimum, de postposer de deux semaines (31 janvier au plus tôt) la remise des projets de plans à la CWaPE.

Dans le même ordre d'idées, il faut relever que le réalisé budgétaire de l'année « n » est, lui, fourni à la CREG le 14 février de l'année « n+1 ».

#### d. Entrée en vigueur

Les tarifs pluriannuels en distribution ne sont pas encore d'application, mais il semble exister un consensus en vue de les rendre fonctionnels dès l'exercice 2009-2012. La procédure viserait à introduire les propositions tarifaires le 30 juin, au lieu du 30 septembre, comme c'est le cas actuellement.

Pour que ces dispositions puissent entrer en vigueur, il faut modifier les lois de base (loi gaz de 1965 et loi électricité de 1999), puis prendre les AR d'exécution, et publier cet ensemble au MB au plus tard le 29 juin 2008. Ceci est une réflexion théorique, ne tenant évidemment aucun compte de la qualité des informations compilées en un délai aussi court pour être rendues d'ici au 30 juin de cette année.

En parallèle, pour que le projet de Décret soit d'application à cette date, il faut également que celui-ci soit voté au Parlement Wallon et publié au MB avant le 29 juin 2008.

On en déduit aisément qu'en ce qui concerne l'exercice 2009-2012, les plans seront examinés suivant la procédure actuellement en vigueur. En cas de modification quant à la structure tarifaire, les parties n'auront d'autre choix que de se baser sur une version provisoire des plans, non encore approuvée par le Gouvernement wallon, ou sur la version établie (2007-2011 pour l'électricité, 2008-2012 pour le gaz).

Il est donc illusoire, par le biais du nouveau décret, de vouloir encore influencer sur l'exercice 2009.

Pour ce qui est des perspectives un peu plus éloignées, elles ne pourront, suivant toute vraisemblance, faire abstraction de la transition probable vers une approbation régionale des tarifs des GRD. Quoiqu'il n'y ait pas encore de formalisation précise à cet égard, de nombreuses incertitudes planent notamment sur le statut de ces tarifs, du mode et de la fréquence ultérieurs de leur approbation, des critères de celle-ci... Sans doute conviendrait-il de ne prendre aucun engagement pouvant obérer la recherche future de formules optimales.

## 2. Réseau de transport local d'électricité

### a. Motivations du calendrier actuel

Tout comme pour les GRD, le calendrier de travail actuellement défini dans le règlement technique relatif au transport local a également fait l'objet d'une concertation avec ELIA, lors de l'établissement de ces textes, et lors de leur révision en 2007, sur base de l'expérience opérationnelle des premières années de régulation.

De part sa fonction propre, le GRTL est un maillon intermédiaire et essentiel entre la distribution et le transport fédéral ; à ce titre, dans la définition du calendrier d'introduction des plans d'adaptations, un décalage entre la distribution et le réseau de transport local visait également à permettre une mise à jour évolutive des plans, tenant compte des dernières nécessités des différents gestionnaires de réseaux et de leurs impératifs respectifs.

**b. Conséquences des modifications de timing imposées**

En matière de déroulement de la procédure d'approbation des plans, le projet de Décret donne au GRTL les mêmes obligations en matière de délais que celles définies pour la distribution. Ce faisant, il ignore les spécificités propres distinguant clairement les contraintes du transport local de celles de la distribution.

**c. Faisabilité des mesures proposées dans le projet de décret et position de la CWaPE**

Certains problèmes soulevés, notamment en matière de calendrier pour la distribution, ne se posent pas pour ELIA, notamment la nécessité d'approbation d'un plan d'adaptation par l'Assemblée Générale. Les contraintes de planning sont donc différentes de celles des GRD constitués en intercommunales.

Un traitement différencié devrait être apporté en termes de portée, de révision et de rentrée des projets, ceci pour permettre de garantir le maintien des bons résultats déjà acquis. En effet, le GRTL étant soumis à des obligations propres, il doit pouvoir bénéficier d'un statut tenant compte de ses spécificités ; cette particularité doit également être intégrée en matière de planification :

- En termes de portée : le terme de 4 ans applicable à la distribution est une vision trop courte inadéquate pour le GRTL, ne fut-ce que par la durée d'obtention des permis que nécessitent les travaux ; a contrario, le terme de 10 ans appliqué au RT est une échéance trop longue. Si le plan d'adaptation du RT est basé sur une approche macroéconomique, celle du RTL se base sur une étude microéconomique et sur l'évolution des consommations sur les réseaux de distribution. Pour tenir compte de sa spécificité, une portée intermédiaire des plans d'adaptation pour le GRTL doit logiquement être appliquée ; à ce propos, il faut noter que les plans de prévisions de consommation, piliers essentiels dans l'établissement des plans du RTL, ne sont établis que pour 7 ans ; c'est précisément cette durée que la CWaPE appliquait déjà et préconise de conserver ; lors de la concertation avec ELIA et malgré les modifications au niveau fédéral, ELIA a d'ailleurs également tenu à conserver la ligne de conduite qui prévaut en Région wallonne depuis le 1<sup>er</sup> plan (2003).

- En termes de révision : la révision tous les 3 ans prescrite au niveau fédéral n'est également pas applicable au RTL ; cette échéance est incompatible avec la philosophie même qui prévaut lors de l'établissement des plans puisque, si la réalisation des travaux prévus pour les 2 premières années de la période couverte présente un haut degré de certitude, par contre, celle prévue à partir de la 3<sup>ème</sup> année ne reflète que des décisions prises pour des projets à plus long terme. Ils représentent donc des investissements conditionnels évoquant des pistes indicatives de renforcement qui, pour certaines, doivent encore, soit être corroborées par des études spécifiques, soit être confirmées par l'évolution des consommations. Les plans restent donc sujets à d'éventuelles modifications en cas d'évolution des éléments connus au moment de la formulation des hypothèses. Concernant la périodicité des révisions et la durée des projections, la CWaPE considère que la périodicité des révisions prévue actuellement (tous les 2 ans) et la durée des projections (7 ans) devraient être maintenues.
  
- En termes de calendrier :
  - Le maintien de l'introduction en fin d'année des plans d'adaptation du RTL permet également de maintenir un décalage propice à la concertation GRD/GRTL qui se tient habituellement aux alentours du mois d'avril ; ELIA peut donc mettre à profit ce délai existant entre l'issue de la concertation et le mois d'octobre pour adapter son plan en vue de rencontrer au mieux les besoins de la distribution ; il convient donc de maintenir la procédure actuelle permettant une adéquation hautement souhaitable entre les plans des GRD et du GRTL.
  
  - La rentrée en fin d'année des plans provisoires et leur approbation au début de l'année suivante permet en outre de mieux coller à la réalité du terrain en définissant un plan applicable immédiatement au moment de son approbation ; de précieux mois offrant un degré de certitude important en matière de nécessité et de planification de travaux peuvent donc être gagnés.
  
  - Respectant la procédure actuelle, le plan définitif portant sur les travaux de l'année N à l'année N+6 est rentré à la CWaPE mi-octobre de l'année N-1 ; les conclusions de la CWaPE sont fournies à ELIA pour fin décembre de l'année N ; le plan définitif est avalisé par la CWaPE et transmis au GW pour approbation fin janvier de l'année N; tenant compte du délai nécessaire à l'approbation par le GW, ce planning est incompatible pour une approbation, courant du mois de juin de l'année N, des tarifs des années N à N+3.

- En ce qui concerne la possibilité d'avancer la rentrée du plan du RTL : sur base du projet de décret, les plans d'adaptation des GRD seraient approuvés aux environs de la mi-mai, et, si la demande des GRD de reporter ce processus de 15 jours était suivie, cela porterait leur approbation à fin mai/début juin. Dans ces conditions, il ne resterait plus suffisamment de temps au GRTL pour faire approuver son propre plan d'adaptation avant le dépôt des propositions tarifaires fin juin. De plus, il faut rappeler que la date du 15 octobre avait été fixée de manière à ce qu'Elia puisse disposer des meilleures estimations des données de charge pour l'élaboration du plan d'adaptation ; une avancée de cette date n'est donc pas recommandée.
- *Possibilité de la mise en application de l'approbation des tarifs à l'année N+1 : elle n'est pas souhaitable pour les raisons déjà évoquées.*
- *Adéquation plan d'adaptation / approbation tarifaire* : sur base de l'expérience vécue par Elia lors du dépôt de ses propositions tarifaires en juin 2007, l'expérience fédérale tend à prouver que tarifs et plan de développement peuvent ne pas être liés puisque l'approbation des tarifs pluriannuels 2008-2011 a été menée alors que cette période n'est pas couverte par un plan de développement approuvé. Le dernier plan de développement approuvé au niveau fédéral couvre la période 2003-2010. Le prochain plan ne pourra être établi (pour une période de 10 ans avec adaptation tous les 3 ans) qu'après l'approbation de l'étude prospective qui ne verra pas le jour avant plusieurs mois, délai auquel il convient d'ajouter 12 mois supplémentaire pour la rédaction du plan proprement dit (loi du 29 avril 1999).

#### d. Entrée en vigueur

Le plan d'adaptation des travaux pour la période 2008-2015 a été récemment approuvé par le GW (AGW du 5 mars 2008 - MB 25 mars 2008).

Les tarifs pluriannuels d'ELIA pour la période 2008-2011 sont déjà entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 3. Propositions de la CWaPE

De prime abord, les projets de Décret auraient pu sembler applicables à la distribution, à la condition minimale que les délais soient tous reportés d'au moins deux semaines. Néanmoins, des réserves importantes ont été formulées quant aux conséquences potentiellement préjudiciables découlant de ces modifications.

Par ailleurs, la réalisation concrète de tarifs pluriannuels pour la distribution, et la régionalisation probable, ultérieurement, de la compétence d'approbation, pose un ensemble d'inconnues qui pèsent significativement sur toute prise de position actuelle. La CWaPE ne veut pas hypothéquer des choix futurs à ce propos et qui seront motivés en meilleure connaissance de cause.

Toutefois, afin de contourner ces difficultés, d'un point de vue légistique, il pourrait être optimal de se contenter, au niveau des décrets, de renvoyer aux règlements techniques pour les modalités pratiques (cfr. avis CD-8c10-CWaPE-186 sur les projets de décrets). Ce renvoi présenterait l'avantage d'une plus grande souplesse d'adaptation, laissant au niveau du décret les seules grandes orientations stratégiques.

D'un point de vue pratique, à plus long terme et en ce qui concerne les GRD, la CWaPE soutient l'initiative d'une synchronisation entre la procédure de planification et de tarification, dans un cadre strictement régional et pour autant qu'une nouvelle répartition de compétences rende la Région apte à trancher en matière tarifaire.

Pour ce qui concerne le GRTL, on ne peut que constater que la méthode éprouvée actuellement en vigueur pour l'établissement des plans n'a pas engendré d'obstacle à l'obtention des premiers tarifs pluriannuels, même si la juxtaposition des calendriers n'était pas réalisée. Il n'apparaît dès lors pas opportun de modifier les dispositions actuelles, compte tenu des inconvénients évoqués que cela susciterait.

\* \*  
\*